

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Via CFN°00782*
22/08/2022
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°003-2021/AN du 1er avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2022 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat, fixe les modalités de rachat des cotisations manquantes.

Article 2 : Le rachat des cotisations est une opération par laquelle un assuré valide des périodes de cotisations manquantes, lui permettant de remplir les conditions pour l'ouverture du droit à pension de retraite.

Article 3 : Bénéficie du droit de rachat des cotisations manquantes, l'assuré ayant atteint l'âge de départ à la retraite, qui ne remplit pas la condition de cent quatre-vingts (180) mois ou quinze (15) ans de cotisation et qui justifie d'au moins treize (13) ans de cotisation à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 4 : Le rachat ne peut excéder deux (02) annuités liquidables.

Article 5 : Ne peut bénéficier du droit de rachat des cotisations manquantes l'agent public de l'Etat en situation de :

- démission,
- résiliation de contrat,
- révocation,
- licenciement,
- radiation pour faute professionnelle.

Ne peut prétendre, également, au rachat des cotisations manquantes, l'agent public de l'Etat pouvant bénéficier de la Coordination entre le régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso et le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

CHAPITRE II : MODALITES DE RACHAT DES COTISATIONS MANQUANTES

Article 6 : La demande de rachat des cotisations manquantes est adressée au Directeur général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires dans un délai de quatre (4) ans pour compter de la date d'effet de l'acte de cessation définitive d'activité.

La demande de rachat des cotisations manquantes est faite sur un imprimé délivré par la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Les pièces à fournir sont précisées par un acte du Directeur général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 7 : La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires statue sur la demande et notifie sa décision au requérant, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la réception de la demande.

En cas d'admission du rachat, la notification précise les sommes à reverser.

Article 8 : Les cotisations sont indexées sur la dernière rémunération soumise à cotisations de l'intéressé à la date de départ à la retraite.

Article 9 : L'assuré supporte la part employeur et la part agent.

Le reversement des cotisations incombe à l'assuré.

Article 10 : Les cotisations sont reversées en espèces ou par chèque aux guichets de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement agréé par elle avant la liquidation de la pension de retraite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 septembre 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paul-Henri Sandaogo Damiba", written over a horizontal line.

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Albert Ouédraogo", written over a horizontal line.

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bassolma Bazie", written over a horizontal line.

Bassolma BAZIE